

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

A.M. 25-07-2013

M.B. 18-09-2013

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5, 13 et 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2010 autorisant l'apprentissage par immersion;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Athénée royal de la Communauté française de Tamines, sis avenue Président Roosevelt 57, à 5060 Sambreville (Tamines) de poursuivre l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement secondaire suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à poursuivre l'organisation, dès l'année scolaire 2013-2014, d'un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Athénée royal de Tamines avenue Président Roosevelt 57, 5060 Sambreville (Tamines)	IDEM	Anglais	De la 5 ^e année à la 6 ^e année de l'enseignement secondaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Bruxelles, le 25 juillet 2013.

Mme M.-M. SCHYNS